

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOMBEZ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6, et L 3221-4,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant.

Considérant la demande en date du 13 avril 2026 de Monsieur Jean-Pierre LAPEYRE, en raison de l'organisation d'une **fête de famille à son domicile 930 rue Saint Adoure**, le 13 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu, pour des mesures de sécurité, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur une partie de la voie communale n°7,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du samedi 13 juin, 14 heures, au dimanche 14 juin 2026, 15 heures, sur la voie publique suivante :

Voie communale n° 7 (rue Saint Adoure) du n° 789 rue Saint Adoure à l'intersection avec la RD 626.

- **La circulation sera interdite,**
- **Le stationnement sera interdit sauf pour le véhicule du traiteur.**

**Article 2 :** Le demandeur est chargé de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire.

**Article 3 :** Seuls les véhicules de médecin, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie pourront utiliser la voie en cas d'urgence.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOMBEZ. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LOMBEZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOMBEZ, le 28 avril 2026

Le Maire,

**Jean-Pierre COT**

